



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2021-167**

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

DDTM DE LA GIRONDE / Service Maritime et Littoral

33-2021-09-01-00015 - Arrêté du 1er septembre 2021 portant restriction temporaire de la navigation sur le lac de Lacanau à l'occasion de la manifestation nautique OSEZ LACANAU le 3 octobre 2021 (2 pages) Page 3

33-2021-08-25-00003 - Arrêté du 25 août 2021 complétant la liste des fêtes votives pour la saison estivale 2021 en matière de l'activité de dégustation de produits de l'ostréiculture (2 pages) Page 6

DDTM GIRONDE / SUAT

33-2021-09-06-00005 - Avis favorable du 06/09/2021 émis par la CDAC du 01/09/2021 autorisant à la SAS SAINT SULPICE DISTRIBUTION l'extension d'un ensemble commercial de 4012 m² de surface de vente actuelle par l'extension de 360 m² de surface de vente d'un hypermarché SUPER U d'une surface de vente actuelle de 2645 m² situé 17 Place Maucaillou à SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC (33450) (6 pages) Page 9

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

33-2021-08-17-00007 - Décision agrément ESUS SaS BICY COMPOST 2021 (2 pages) Page 16

33-2021-08-17-00008 - Décision d'agrément ESUS SCIC APTIC (2 pages) Page 19

33-2021-08-17-00009 - Décision d'agrément ESUS ENERCOOP Nouvelle Aquitaine (2 pages) Page 22

DIRECTION INTERREGIONALE SUD-OUEST DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE / Secrétariat de direction

33-2021-08-26-00015 - Arrêté du 26 août 2021 portant délégation de signature au titre des attributions (6 pages) Page 25

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DIRECTION CITOYENNETE ET LEGALITE

33-2021-09-06-00004 - arrêté préfectoral du 6 septembre 2021 portant dissolution du syndicat intercommunal du collège de Castillon-la-Bataille (11 pages) Page 32

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-09-01-00015

Arrêté du 1er septembre 2021 portant restriction temporaire de la navigation sur le lac de Lacanau à l'occasion de la manifestation nautique OSEZ LACANAU le 3 octobre 2021



**Arrêté du
portant restriction temporaire de la navigation sur le lac de Lacanau à l'occasion
de la manifestation nautique « OSEZ LACANAU » le 3 octobre 2021**

La Préfète de la Gironde

VU le code des transports, notamment ses articles L4241-1 et suivants, constituant le règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R610-5 ;

VU le règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Lacanau du 1^{er} septembre 2014 modifié ;

VU la demande d'autorisation de manifestation nautique présentée par l'association «Val de l'Eyre Natation » en date du 20 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des nageurs sur le lac de Lacanau le 3 octobre 2021 à l'occasion de la manifestation « OSEZ LACANAU » ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1er : A l'occasion de la manifestation nautique « OSEZ LACANAU » il est créé une zone réglementée au nord du lac de Lacanau, au droit de la plage du « Moutchic ».

Cette zone réglementée est définie par les points et coordonnées GPS (WGS 84) suivants :

1 : 45°00'06,4379"N - 001°08'07,8439"O

2 : 44°59'49,3861"N - 001°08'0,3278"O

3 : 44°59'55,5220"N - 001°07'31,8382"O

4 : 45°00'10,7280"N - 001°07'38,3884"O

Une représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Dans la zone réglementée définie à l'article 1^{er}, la circulation et le mouillage de tous navires, bateaux et engins flottants sont interdits le 3 octobre 2021 de 09h00 à 17h00.

Article 3 : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux moyens nautiques utilisés par l'organisateur et aux engins nautiques de service public chargés d'assurer la police de la navigation, les secours et la sécurité sur le plan d'eau.

Article 4 : L'association «Val de L'Eyre Natation», en sa qualité d'organisatrice de la manifestation « OSEZ LACANAU», est responsable de la surveillance et du contrôle du respect de la zone réglementée. Elle devra assurer l'affichage du présent arrêté dans les zones d'accès d'apportement et de mise à l'eau des bateaux.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux poursuites peines ou sanctions administratives prévues par l'article R4274-22 du code des Transports, par l'article R610-5 du code pénal et par l'article 6 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, Monsieur le Maire de Lacanau, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 1^{er} SEP. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-08-25-00003

Arrêté du 25 août 2021 complétant la liste des fêtes votives pour la saison estivale 2021 en matière de l'activité de dégustation de produits de l'ostréiculture



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Maritime et Littoral**

Arrêté du **25 AOÛT 2021**
n°

complétant la liste des fêtes votives pour la saison estivale 2021, selon les termes de l'article 19 de l'arrêté du 3 septembre 2020 portant application de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime en matière de l'activité de dégustation dans les ateliers agréés d'expédition des produits de l'ostréiculture

La Préfète de la Gironde

Vu l'arrêté de la préfète de la Gironde du 3 septembre 2020 portant application de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime en matière de l'activité de dégustation dans les ateliers agréés d'expédition des produits de l'ostréiculture, et notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2021 fixant la liste des fêtes votives pour la saison estivale 2021, selon les termes de l'article 19 de l'arrêté du 3 septembre 2020 portant application de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime en matière de l'activité de dégustation dans les ateliers agréés d'expédition des produits de l'ostréiculture ;

Vu la demande reçue le 23 août 2021 concernant l'événement La Guinguette du port de La Teste de Buch ;

Considérant la nécessité de compléter la liste des fêtes votives au sens de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : la liste des fêtes votives identifiée au titre de la saison estivale 2021 est complétées comme suit :

Commune de la Teste de Buch – Port de La Teste :

- 27 août

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Gironde. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

5 quai du Capitaine Allègre
BP 80142
33311 ARCACHON CEDEX
Tél : 05 57 72 27 44
www.gironde.gouv.fr

1/2

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Groupement de Gendarmerie, le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé, la sous-préfète de l'arrondissement d'Arcachon, le Président du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon, les Maires des communes d'Arcachon, La Teste de Buch, Gujan-Mestras, Le Teich, Biganos, Audenge, Lanton, Andernos, Arès, Lège Cap-Ferret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 25 AOÛT 2021

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Delphine BALSA

DDTM GIRONDE

33-2021-09-06-00005

Avis favorable du 06/09/2021 émis par la CDAC du 01/09/2021 autorisant à la SAS SAINT SULPICE DISTRIBUTION l'extension d'un ensemble commercial de 4012 m² de surface de vente actuelle par l'extension de 360 m² de surface de vente d'un hypermarché SUPER U d'une surface de vente actuelle de 2645 m² situé 17 Place Maucaillou à SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC (33450)



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme Aménagement Transports
Unité Planification**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
Commune de SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC
Extension d'un ensemble commercial par extension d'un hypermarché SUPER U
d'une surface de vente demandée de 360 m²
AVIS n°2021/08**

La Préfète de la Gironde

VU le code de commerce et notamment les articles L 751-1 à L 752-27 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17 et L 2122-18 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2020 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 février 2021 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de présidence de la commission départementale d'aménagement commercial en date du 22 juillet 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SAS SAINT SULPICE DISTRIBUTION dont le siège social est situé au Centre Commercial 17 Place Maucaillou à SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC (33450), représentée par Monsieur Stéphane COURTIN, enregistrée en Mairie de Saint-Sulpice-et-Cameyrac le 09 juin 2021 sous le n°PC 033 483 21 X 0034, reçue au secrétariat de la Commission le 11 juin 2021 et enregistré le 09 juillet 2021, pour l'extension d'un ensemble commercial de 4 012 m² de surface de vente actuelle, par l'extension de 360 m²

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
www.gironde.gouv.fr

1

de surface de vente d'un hypermarché à l enseigne « SUPER U » d'une surface de vente actuelle de 2 645 m², portant la surface de vente totale de l'hypermarché à 3 005 m², situé 17 Place Maucaillou à SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC (33450) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 16 août 2021 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 01 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée par la SAS SAINT SULPICE DISTRIBUTION dont le siège social est situé au Centre Commercial 17 place Maucaillou à SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC (33450), représentée par la SARL ASCK sa Présidente représentée elle-même par Monsieur Stéphane COURTIN son gérant, elle agit en sa qualité d'exploitant du SUPER U et de propriétaire d'une partie des immeubles,

CONSIDERANT que le projet se situe Place Maucaillou, dans le tissu urbain du bourg historique de Saint-Sulpice-et-Cameyrac, qu'il consiste en l'extension d'un ensemble commercial composé d'un centre commercial formé d'un hypermarché Super U avec Drive et 6 boutiques pour une surface de vente actuelle de 3 041,09 m² et de quelques commerces situés sur la place de 970,91 m² de surface de vente totalisant une surface de vente actuelle de 4 012 m²,

CONSIDERANT que le projet consiste en l'extension d'un hypermarché SUPER U de 2 645 m² de surface de vente qui s'effectue dans le prolongement du bâti existant et qu'un permis de construire a été déposé afin de réaliser l'extension de la surface de vente du Super U pour 360 m² supplémentaires,

CONSIDERANT qu'au regard du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise approuvé le 13 février 2014 et modifié le 12 décembre 2016, les implantations de magasins de grand format (surface plancher supérieure à 2 500 m²) sont autorisées dès lors qu'elles sont incluses dans une opération de mixité fonctionnelle comprenant de l'habitat, qu'à proximité de cet ensemble commercial il est prévu la réalisation de 5 logements, le projet est donc compatible avec les orientations de ce document,

CONSIDERANT qu'au regard du PLU de la commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac approuvé le 27/02/2020 le projet se situe en zone UB à vocation principalement résidentielle dense, accueillant également des activités de commerces, de services et artisanales, il est compatible avec les orientations locales de développement urbain,

CONSIDERANT que le projet est cohérent avec les orientations locales de développement urbain, qu'il améliorera la qualité urbaine de ce secteur et favorisera la mixité des fonctions par la création programmée d'un immeuble de cinq logements sur l'unité foncière du projet,

CONSIDERANT que la part de l'assiette foncière occupée par les bâtiments passera de 23,6 % (5587 m²) à 26 % (6158 m²) après réalisation du projet, que le parking clientèle existant et mutualisé avec l'ensemble des commerces et activités présentes sur la Place Maucaillou évoluera de 306 à 311 emplacements, celui du personnel de 55 à 60 places, que 9 places seront dédiées à l'alimentation des véhicules électriques, 66 seront pré-câblées et afin de répondre à l'objectif de compacité des bâtiments et d'optimisation des aires de stationnement 21 places clients et 58 places personnel seront réalisées en dalles engazonnées perméables,

CONSIDERANT que la réalisation de 79 places perméables (950 m²) permet une amélioration du coefficient Alur qui passe de 1,49 à 1,28 après travaux et que le taux de surface perméable existant qui représente 13,26 % du foncier et représentera 15,96 % après réalisation du projet, sera donc amélioré,

CONSIDERANT que le projet répond aux obligations en matière de consommation économe d'espace et d'imperméabilisation des sols,

CONSIDERANT que le projet renforcera l'attractivité de ce pôle commercial existant situé en centre-ville au coeur d'un îlot urbain, qu'il améliorera le confort des clients et permettra le développement de nouvelles offres telles que les produits Bio et la diététique,

CONSIDERANT que le site du projet est desservi par la RD13 Avenue de Maucaillou, l'Avenue Lagraula et RD242 principaux axes routiers de la zone de chalandise avec la RN89, que les accès routiers sont dimensionnés pour assurer une desserte sécurisée des usagers, ils ne seront pas modifiés, qu'il est accessible par deux entrées/sorties sur l'Avenue Lagraula et une entrée sur la rue Peyjouan,

CONSIDERANT que la fréquentation de ce magasin passera de 1 380 passages clients journaliers à 1 448 passages clients journaliers soit 1 338 véhicules par jour, que les flux supplémentaires auront peu d'impact sur le réseau routier desservant ce site se répartissant sur l'avenue lagraula est et l'avenue lagraula ouest,

CONSIDERANT que les flux logistiques du site seront inchangés, que les camions de livraison du SUPER U empruntent l'Avenue Lagraula dont l'un des accès Entrée/sortie partagée avec les véhicules légers leur évite de traverser le parking pour aller directement vers la zone de livraison, que le nombre de livraisons restera inchangé soit 11 livraisons hebdomadaires entre 5 h.00 et 11h.00,

CONSIDERANT que le projet n'aura pas d'impact sur les flux de transports en commun, l'arrêt de bus le plus proche « La Poste » est situé à 450 m. du projet desservi par la ligne n°301 « Bordeaux Buttinière – Libourne (7 à 19 boucles par jour) du réseau de car interurbain Nouvelle-Aquitaine et la gare SNCF se situe à 600 mètres à pied,

CONSIDERANT qu'il existe une bande cyclable sur la RD 242 (St-Sulpice-et-cameyrac et Izon), que 10 places vélos seront disponibles près de l'entrée du magasin et que le projet est accessible à pied via des trottoirs existant sur les axes de desserte en lien avec les quartiers d'habitat proches,

CONSIDERANT que le site du projet dispose d'une desserte convenable en transports en commun, cyclable et piétonne à proximité,

CONSIDERANT que l'extension mesurée de cet ensemble commercial contribuera à la préservation du tissu commercial du centre-ville de la commune d'implantation et de celles situées dans la zone de chalandise, que son implantation en centre-ville est un atout pour conforter l'animation de la Place Maucaillou dont profite l'ensemble du tissu alentour,

CONSIDERANT que le projet ne prévoit pas de coûts indirects supportés par la collectivité en matière notamment d'infrastructure et de transports,

CONSIDERANT que le projet prévoit une production locale d'énergie solaire photovoltaïque qui sera installée sur l'auvent créé en façade du magasin, elle sera constituée de 395 m² de panneaux photovoltaïques, la production d'électricité sera auto consommée par le magasin, que la transformation de 79 places de stationnement bitumées en places perméables permettra une augmentation des surfaces perméables et qu'une part des eaux pluviales provenant des toitures sera récupérée dans une réserve pour être réutilisée au niveau de l'arrosage des plantations et la consommation d'eau des sanitaires publics,

CONSIDERANT que le programme de travaux prévoit la requalification des façades avec un habillage en pierre en remplacement du bardage bois existant, qu'il est prévu la création d'un auvent incliné, structuré et supporté par des poteaux en acier, ainsi que la création de nouveaux espaces paysagers devant le magasin, le long du parvis et côté entrée Sud-Ouest et Sud-Est et que l'ensemble des travaux améliorera la qualité architecturale de ce commerce ainsi que son insertion paysagère,

CONSIDERANT que l'unité foncière du projet passera de 3 142 m² d'espace vert à 2 828 m² en raison du réaménagement du parking et de la construction d'un immeuble de 5 logements, que 11 arbres supplémentaires seront plantés pour un total de 32 arbres et que la création d'îlots végétalisés prévue sur le parking et une plate-bande végétale au niveau du parvis seront composés de petits arbustes,

CONSIDERANT que le projet ne générera pas de nuisances significatives olfactives, lumineuses ou sonores,

CONSIDERANT que le projet est localisé en continuité du tissu urbain dont les habitations sont situées à proximité du projet et les principales zones d'habitat de la zone de chalandise sont situées à moins de 10 km. du projet,

CONSIDERANT que le projet sera fonctionnel et moderne afin de faciliter la circulation et le confort de la clientèle ainsi que du personnel par notamment la mise en place des concepts « textile » et « bazar » pour proposer une offre de proximité et limiter les déplacements de la clientèle vers les pôles extérieurs, l'élargissement des allées pour faciliter les circulations, et les mises en rayon, la modernisation des rayons « métiers », et de pouvoir développer l'offre en produits bios et diététiques, les rayons non alimentaires pour répondre à l'absence d'offre en art de la table, culture...et la création d'une cave à vin,

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000), ni par le risque inondation,

CONSIDERANT que la zone de chalandise est constituée de 6 communes du département de la Gironde, son évolution démographique représente +18,5 % entre 2008 et 2018,

CONSIDERANT que la population de la commune de SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC connaît une évolution démographique de 8,7 % entre 2008 et 2018 avec 4 643 habitants en 2018,

CONSIDERANT que le projet pourra répondre aux attentes de cette croissance démographique et permettra de répondre à l'accroissement de la demande locale résidentielle,

CONSIDERANT que le projet est situé dans le centre de la commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac, à proximité des équipements structurants de la commune, mixant commerce et logement, il renforcera la cohérence du tissu urbain où existent divers services, du centre-ville, des pratiques de proximité et l'animation de la Place Maucaillou où coexistent petits commerces et grande distribution,

CONSIDERANT que le projet proposera une offre complémentaire, il développera une offre de proximité et contribuera au maintien de la consommation locale existante en limitant l'évasion commerciale,

CONSIDERANT que le projet ne portera pas atteinte à l'attractivité et la fréquentation des centres-villes des communes limitrophes qui disposent d'une offre commerciale adaptée à leur taille,

CONSIDERANT que le projet aura un impact sur l'emploi par la création de 8 emplois supplémentaires (3 CDI à temps plein, 1 CDI partiel, 2 apprentis et 2 étudiants),

CONSIDERANT que le taux de locaux commerciaux vacants du centre-ville de la commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac est de 3,4 %, celui de la commune de Izon est de 9,5 %, celui de la commune de Saint-Loubès est de 1,5 % et concerne des locaux qui ne permettent pas d'accueillir le projet en termes de surface de plancher ou de foncier ou qui ne sont pas adaptés pour accueillir un nouveau commerce sans travaux, qu'il n'existe aucune friche commerciale adaptée en centre-ville de ces communes pour réaliser le projet, que l'extension réalisée est indissociable du magasin existant,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE la Commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial de 4 012 m² de surface de vente actuelle, par l'extension de 360 m² de surface de vente d'un hypermarché à l enseigne « SUPER U » d'une surface de vente actuelle de 2 645 m², portant la surface de vente totale de l'hypermarché à 3 005 m², situé 17 Place Maucaillou à SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC (33450), présentée par la SAS SAINT SULPICE DISTRIBUTION représentée par Monsieur Stéphane COURTIN.

Ont voté favorablement :

- Monsieur Henri BETBEDER Président de la délégation spéciale dans la commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac représentant le Maire de la commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac,
- Monsieur Frédéric.DUPIC Président de la Communauté de Communes du Secteur de Saint-Loubès,
- Monsieur Serge TURNERIE Vice-Président du SYSDAU représentant Mme la Présidente du SYSDAU,
- Monsieur Dominique FEDIEU Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- Madame Marie-Laure CUVELIER Conseillère Régionale représentant M. le Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur Pierre DUCOUT Maire de Cestas représentant les Intercommunalités au niveau départemental,
- Monsieur Christophe DUPRAT Maire de Saint-Aubin-de-Médoc représentant les Maires au niveau départemental,
- Monsieur Christian PRIVAT Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- Madame Marie-Thérèse VIEL Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde,
- Monsieur Nathanaël FOURNIER Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde.

Bordeaux, le **06 SEP. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
Le Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial
Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de
la Mer de la Gironde

Benoît HERLEMONT

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités

33-2021-08-17-00007

Décision agrément ESUS SaS BICY COMPOST
2021

**Décision d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »
au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail**

La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine

La Préfète de la Gironde

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 portant délégation de signature en matière de compétence générale à Monsieur Pascal APPREDERISSE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière de compétence générale à Madame Elisabeth FRANCO-MILLET, Directrice du travail et en cas d'absence ou d'empêchement à ses adjoints ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 ;

Vu les articles L3332-17-1 et R 3332-21-3 du code du travail relatifs à l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" ;

Vu la demande présentée par Monsieur Pacôme BECERRO, agissant en tant que Président de la SaS Bicy Compost dont le siège social se situe 14 rue de Lauzac, 33100 Bordeaux sollicitant l'obtention, au profit de la SaS Bicy Compost, l'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale,
N° SIREN : 894 749 019 00010

CONSIDERANT qu'aux termes de : l'article L3332-17-1 du code du travail :

Peut prétendre à l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale " l'entreprise qui relève de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

1 - L'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, définie à l'article 2 de la même loi ;

2°- La charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise ;

3 -°La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a ;

4° Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ;

5° Les conditions mentionnées aux 1° et 3° figurent dans les statuts.

CONSIDERANT que la SaS Bicy Compost:

- apporte au travers de son activité un soutien à des personnes en situation de vulnérabilité du fait de leur situation économique et sociale, et de ce fait poursuit comme objectif la recherche d'une utilité sociale ;
- atteste que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ;
- met en œuvre une politique de rémunération qui répond aux conditions requises ;
- atteste que les conditions énoncées au 4° de l'article L3332-17-1 du code du travail sont respectées ;
- respecte la condition n°5 de l'article L3332-17-1 du code du travail.

DECIDE

Article 1 : la SaS Bicy Compost est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail ;

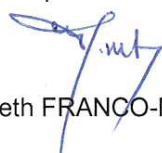
Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification ;

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux,

le 17/08/2021

Pour la Préfète,
et par subdélégation de la directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités
la directrice départementale adjointe,


Elisabeth FRANCO-MILLET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités

33-2021-08-17-00008

Décision d'agrément ESUS SCIC APTIC

**Décision d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »
au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail**

La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine

La Préfète de la Gironde

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 portant délégation de signature en matière de compétence générale à Monsieur Pascal APPREDERISSE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière de compétence générale à Madame Elisabeth FRANCO-MILLET, Directrice du travail et en cas d'absence ou d'empêchement à ses adjoints ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 ;

Vu les articles L3332-17-1 et R 3332-21-3 du code du travail relatifs à l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" ;

Vu la demande présentée par Monsieur ELBAZE Gérald, agissant en tant que Président Directeur Général de la SCIC APTIC dont le siège social se situe 87 Quai de Queyries, 33100 Bordeaux sollicitant l'obtention, au profit de la SCIC APTIC , l'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale,
N° SIREN : 843 739 418 00013

CONSIDERANT qu'aux termes de : l'article L3332-17-1 du code du travail :

Peut prétendre à l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale " l'entreprise qui relève de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

1 - L'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, définie à l'article 2 de la même loi ;

2°- La charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise ;

3 -° La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a ;

4° Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ;

5° Les conditions mentionnées aux 1° et 3° figurent dans les statuts.

CONSIDERANT que la SCIC APTIC :

- apporte au travers de son activité un soutien à des personnes en situation de vulnérabilité du fait de leur situation économique et sociale, et de ce fait poursuit comme objectif la recherche d'une utilité sociale ;
- atteste que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ;
- met en œuvre une politique de rémunération qui répond aux conditions requises ;
- atteste que les conditions énoncées au 4° de l'article L3332-17-1 du code du travail sont respectées ;
- respecte la condition n°5 de l'article L3332-17-1 du code du travail.

DECIDE

Article 1 : la SCIC APTIC est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail ;

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification ;

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

le 17/08/2021

Pour la Préfète,
et par subdélégation de la directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités
la directrice départementale adjointe,


Elisabeth FRANCO-MILLET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités

33-2021-08-17-00009

Décision d'agrément ESUS ENERCOOP Nouvelle
Aquitaine

**Décision d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »
au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail**

La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine

La Préfète de la Gironde

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 portant délégation de signature en matière de compétence générale à Monsieur Pascal APPREDERISSE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière de compétence générale à Madame Elisabeth FRANCO-MILLET, Directrice du travail et en cas d'absence ou d'empêchement à ses adjoints ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 ;

Vu les articles L3332-17-1 et R 3332-21-3 du code du travail relatifs à l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Jacques SABALOUE, agissant en tant que Directeur Général de la SCIC à forme anonyme à capital variable ENERCOOP NOUVELLE AQUITAINE dont le siège social se situe DARWYN Ecosystème, Batiment Sud, 87 quai des Queyries, 33 100 Bordeaux, sollicitant l'obtention, au profit de la ENERCOOP NOUVELLE AQUITAINE, l'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale,
N° SIREN : 788 775 245

CONSIDERANT qu'aux termes de : l'article L3332-17-1 du code du travail :

Peut prétendre à l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale " l'entreprise qui relève de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

1 - L'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, définie à l'article 2 de la même loi ;

2°- La charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise ;

3 -°La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a ;

4° Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ;

5° Les conditions mentionnées aux 1° et 3° figurent dans les statuts.

CONSIDERANT que la ENERCOOP NOUVELLE AQUITAINE:

- apporte au travers de son activité un soutien à des personnes en situation de vulnérabilité du fait de leur situation économique et sociale, et de ce fait poursuit comme objectif la recherche d'une utilité sociale ;
- atteste que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ;
- met en œuvre une politique de rémunération qui répond aux conditions requises ;
- atteste que les conditions énoncées au 4° de l'article L3332-17-1 du code du travail sont respectées ;
- respecte la condition n°5 de l'article L3332-17-1 du code du travail.

DECIDE

Article 1 : ENERCOOP NOUVELLE AQUITAINE est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail ;

Article 2 : Ce renouvellement de l'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification ;

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux,

Le 17/08/2021

Pour la Préfète,
et par subdélégation de la directrice départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités
la directrice départementale adjointe,


Elisabeth FRANCO-MILLET

DIRECTION INTERREGIONALE SUD-OUEST DE
LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

33-2021-08-26-00015

Arrêté du 26 août 2021 portant délégation de
signature au titre des attributions

**Direction interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Sud-ouest**

Le directeur interrégional

Arrêté du 26 août 2021

Portant délégation de signature au titre des attributions :

- **relevant de l'ordonnateur secondaire**
- **de la personne représentant le pouvoir adjudicateur**
- **spécifiques**

NOR :JUSF2126322A

VU le code de la commande publique ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019, portant nomination de **Mme Fabienne BUCCIO** en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté en date du 19 juillet 2013 portant nomination de **Mme Aude MEYER THIENPONT**, responsable des ressources humaines chargée de la gestion administrative et financière à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;

VU l'arrêté portant nomination de **M. Stéphane TIMONER**, conseiller d'administration, directeur de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières, à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest à compter du 23 septembre 2013 ;

VU l'arrêté portant nomination de **M. Jean-Michel BLANCHON**, directeur des ressources humaines de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest à compter du 22 avril 2015 ;

VU l'arrêté portant nomination de **M. Éric VRIGNAUD**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Limousin, pour les départements de la Haute-Vienne, la Creuse et la Corrèze à compter du 21 février 2017 ;

VU la délégation de gestion entre la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest et la délégation du secrétariat général du ministère de la justice pour l'exécution financière du BOP et UO de la DIRPJJSO du 16 juillet 2018 ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté portant nomination de **M. Bruno ALVES**, responsable des affaires financières à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest à compter du 1^{er} février 2019 ;

VU l'arrêté portant nomination de **M. Jean-Luc BONNEFEMNE**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord, pour les départements du Lot-et-Garonne, de la Gironde et de la Dordogne à compter du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'arrêté portant nomination de **M. Eric SERENNE**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Sud, pour les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques à compter du 1^{er} mai 2019 ;

VU l'arrêté portant nomination de **M. Rémi TITONEL**, directeur adjoint des missions éducatives de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest à compter du 1^{er} juin 2019 ;

VU l'arrêté portant nomination de **Mme Aline MANETTI**, responsable du service SAH à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2019 nommant **M. Jean-François COURET** en qualité de directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale, à **M. Jean-François COURET** ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, à **M. Jean-François COURET** ;

VU l'arrêté portant nomination de **Mme Marion WISZNIAK**, directrice des missions éducatives de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

VU l'arrêté portant nomination de **M. Gilles LEMÉE**, conseiller juridique en ressources humaines de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest à compter du 1^{er} mai 2021 ;

VU l'arrêté portant nomination de **M. Mustafa METARFI**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Poitou-Charentes, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne à compter du 1^{er} mai 2021 ;

VU l'arrêté portant nomination de **Mme Laurence DUPERRAY**, directrice interrégionale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest à compter du 1er septembre 2021 pour une période de 4 ans, en date du 22 juillet 2021 ; .

VU l'arrêté portant nomination de **Mme Mélanie MASSART**, Responsable gestion parcours et compétences de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest à compter du 1er septembre 2021;

ARRÊTE

Article 1 :

En qualité de responsable de BOP, **M. Jean-François COURET**, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud-Ouest subdélègue sa signature à l'effet de :

- recevoir les crédits du programme 182, actions 1, 3, 4, 5 et titres 2-3-5-6 ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire, entre actions et sous actions du programme, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme ;
- signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le budget opérationnel de programme 182, dont sont exclus :
 - les ordres de réquisition du comptable public ;
 - en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire la lettre de saisine du ministre concerné ;
 - en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
 - les actes d'engagement des marchés publics dont le montant hors taxes est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.
- signer en matière de prescription quadriennale des créances de l'Etat ;

à :

- **Mme Laurence DUPERRAY**, directrice interrégionale adjointe (DIRA) ;
- **M. Jean-Michel BLANCHON**, directeur des ressources humaines (DRH) ;
- **Mme Aude MEYER THIENPONT**, responsable des ressources humaines chargée de la gestion administrative et financière ;
- **M. Stéphane TIMONER**, directeur de l'évaluation de la programmation et des affaires financières (DEPAFI) ;
- **M. Bruno ALVES**, responsable des affaires financières.

Article 2 :

En qualité de responsable d'unité opérationnelle, **M. Jean-François COURET**, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud-Ouest subdélègue sa signature à l'effet de :

- Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des unités opérationnelles de l'inter région Sud-Ouest du Programme 182, l'engagement, la liquidation des dépenses et, le cas échéant des opérations relatives aux recettes à l'exclusion des actes juridiques imputés sur le titre V.

Délégation consentie et limitée dans leur ressort territorial aux dépenses et recettes du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse relevant des titres budgétaires 3 et 6.

à :

- **M. Jean-Luc BONNEFEMNE**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine Nord (24, 33, 47) ;
- **M. Eric SERENNE**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine Sud (40, 64) ;
- **M. Eric VRIGNAUD**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Limousin (19, 23, 87) ;
- **M. Mustafa METARFI**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Poitou-Charentes (16, 17, 79, 86) .

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement il est donné délégation de signature à :

- **Mme Laurence DUPERRAY**, directrice interrégionale adjointe (DIRA) ;
- **M. Stéphane TIMONER**, directeur de l'évaluation de la programmation et des affaires financières (DEPAFI) ;
- **M. Bruno ALVES**, responsable de affaires financières.

Au titre des attributions relevant de la personne représentant le pouvoir adjudicateur à l'effet de signer les marchés de l'Etat ainsi que tous les actes dévolus à la personne représentant le pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (Protection judiciaire de la Jeunesse).

Article 4 :

Il est donné délégation de signature à :

- **Mme Laurence DUPERRAY**, directrice interrégionale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;
- **M. Jean-Michel BLANCHON**, directeur des ressources humaines ;
- **Mme Aude MEYER THIENPONT**, responsable des ressources humaines chargée de la gestion administrative et financière ;
- **M. Gilles LEMÉE**, conseiller juridique en ressources humaines ;
- **Mme Mélanie MASSART**, responsable gestion parcours et compétences ;
- **M. Stéphane TIMONER**, directeur de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières ;
- **M. Bruno ALVES**, responsable de affaires financières ;
- **Mme Aline MANETTI**, responsable du service SAH ;
- **Mme Marion WISZNIAK**, directrice des missions éducatives ;

- **M. Rémi TITONEL**, directeur adjoint des missions éducatives.

Au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer :

1. les courriers du service, à l'exception des courriers adressés nominativement aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires et les courriers dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat ;
2. les décisions relatives au fonctionnement courant de la direction interrégionale Sud-Ouest.

Article 5 :

Au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer les décisions relatives :

1. aux paiements des prestations effectuées par les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, situés dans le ressort de la direction interrégionale Sud de la protection judiciaire de la jeunesse ;
2. à la signature des décisions d'attribution des subventions aux organismes et associations participant à l'action éducative de la protection judiciaire de la jeunesse.

Délégation consentie à :

- **Mme Laurence DUPERRAY**, directrice interrégionale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-ouest ;
- **M. Stéphane TIMONER**, directeur de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières ;
- **M. Bruno ALVES**, responsable de affaires financières ;
- **Mme Aline MANETTI**, responsable du service SAH ;
- **Mme Marion WISZNIAK**, directrice des missions éducatives ;
- **M. Rémi TITONEL**, directeur adjoint des missions éducatives.

Article 6 :

Au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer les décisions relatives :

1. aux dépenses de rémunération des personnels exerçant leur activité dans le ressort de la direction interrégionale Sud ;
2. aux actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (conformément à l'arrêté du 26 juillet 2018).

Délégation consentie à :

- **Mme Laurence DUPERRAY**, directrice interrégionale adjointe Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- **M. Jean-Michel BLANCHON**, directeur des ressources humaines ;

- **Mme Aude MEYER THIENPONT**, responsable des ressources humaines chargée de la gestion administrative et financière ;
- **M. Gilles LEMÉE**, conseiller juridique en ressources humaines ;
- **Mme Mélanie MASSART**, responsable gestion parcours et compétences

Article 7 :

Délégation est donnée à :

- **M. Jean-Luc BONNEFEMNE**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine Nord (24, 33, 47) ;
- **M. Eric SERENNE**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine Sud (40, 64) ;
- **M. Eric VRIGNAUD**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Limousin (19, 23, 87) ;
- **M. Mustafa METARFI**, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Poitou Charentes (16, 17, 79, 86) ;

à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional, les actes qui concernent l'octroi des congés annuels des personnels titulaires et stagiaires ainsi que des personnels non titulaires.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde.

Le présent arrêté sera également publié au bulletin officiel du ministère de la Justice.

Fait le 26 août 2021

Le directeur interrégional
de la protection judiciaire de la
jeunesse Sud-Ouest

Jean-François COURET



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-09-06-00004

arrêté préfectoral du 6 septembre 2021 portant
dissolution du syndicat intercommunal du collège de
Castillon-la-Bataille

Arrêté du - 6 SEP. 2021

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DU COLLEGE DE CASTILLON-LA-BATAILLE
- dissolution -**

**La Préfète de la Gironde,
Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,**

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33,

VU les arrêtés antérieurs :

30 janvier 1976 – création -

31 juillet 1987 – modification des statuts -

27 septembre 1991 – modification des statuts -

3 mai 2002 – modification des statuts -

VU les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal du collège de Castillon-la-Bataille des 27 mars et 27 novembre 2019 proposant à ses membres la dissolution du syndicat,

VU les délibérations concordantes prises par les conseils municipaux des communes de Belvès-de-Castillon, Castillon-la-Bataille, Doulezon, Flaujagues, Gardégan-et-Tourtirac, Juillac, Les Salles-de-Castillon, Mouliets-et-Villemartin, Pujols, Sainte-Colombe, Sainte-Radegonde, Sainte-Terre, Saint-Étienne-de-Lisse, Saint-Genès-de-Castillon, Saint-Magne-de-Castillon, Saint-Pey-d'Armens, Saint-Philippe-d'Aiguille se prononçant en faveur de la dissolution du syndicat intercommunal du collège de Castillon-la-Bataille,

VU la délibération du comité syndical du 21 décembre 2020 validant le compte administratif du syndicat pour l'année 2020,

CONSIDÉRANT l'absence d'actif et de passif du syndicat au 31 décembre 2020 et l'absence de budget et d'opération budgétaire au titre de l'année 2021 du syndicat intercommunal du collège de Castillon-la-Bataille,

VU l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde;

ARRÊTE

Article premier : Est prononcée la dissolution du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLÈGE DE CASTILLON-LA-BATAILLE.

Article 2 : Les archives du syndicat sont dévolues à la mairie de Belvès-de-Castillon.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . service de gestion comptable de **COUSTRAS**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Fait à Bordeaux, le 6 SEP. 2021

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
COMITE SYNDICAL

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 06 SEP. 2021

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-sept mars à dix-huit heures, le bureau du Comité Syndical du Collège Aliénor d'Aquitaine dûment convoqué s'est réuni en Mairie de Belvès-de-Castillon sous la présidence de Monsieur Daniel FENELON.

Date de convocation : 19 février 2019

Nombre de Délégués	
En exercice :	33
Présents :	18
Absent excusé :	3
Absents :	12

Présents : MM. BARON, BÉGUÉ, BIGOT, BOUSQUET, BRETTE, CHANTEGREL, CHARRIERAS, CHENE, CONA, DECAMPS, ELLIES, FENELON, GRENIER, JOUANNO, MOINOT, SALLETTE, TALLET, ZARPELLON.

Excusés : MM. BOUTY, MARTY, MUSQIN.

Absents : MM. BOIS, CASTEL, CHABERT, CLEMENCEAU, COUTEY, DAT, GOBERT, GUELLARD, LAVIGNAC, MATHIEU, PORTIER, SARRAZIN,

Secrétaire administratif : M. FAURE

Délibération n° 08/2019

Objet : Rétrocession parcelle AD 1101
Entrée du Collège et espace de stationnement rue Jean Monnet

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat du Collège reste propriétaire de la parcelle AD 1101 rue Jean Monnet à Castillon-la-Bataille.

Cette parcelle d'une superficie totale de 308 mètres carrés est occupée par l'entrée du Collège et un espace de stationnement le long de la rue.

Monsieur le Président explique que cette parcelle ne représente plus aucun intérêt pour le Syndicat et quelle pourrait faire l'objet d'une rétrocession à la commune de Castillon-la-Bataille.

La transaction se faisant par acte de vente en la forme administrative.

Il précise que ce terrain qui dépend du domaine public serait cédé à l'amiable, sans déclassement préalable, en application des dispositions de l'article L 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Monsieur le Président demande donc à l'assemblée de bien vouloir l'autoriser à céder cette parcelle à la commune de Castillon-la-Bataille.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

ACCEPTE la cession de la parcelle AD 1101 à la commune de Castillon-la-Bataille dans les conditions précitées,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes traitant de cette transaction.

Acte rendu exécutoire
après le dépôt en Sous-
Préfecture de LIBOURNE
le :

Et publication ou
notification du :

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU
COLLÈGE
ALIÉNOR D'AQUITAINE
CASTILLON - LA - BATAILLE**
Daniel FENELON.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
COMITE SYNDICAL**

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU **06 SEP. 2021**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-sept novembre à dix-huit heures, le bureau du Comité Syndical du Collège Aliénor d'Aquitaine dûment convoqué s'est réuni en Mairie de Belvès-de-Castillon sous la présidence de Monsieur Daniel FENELON.

Date de convocation : 12 novembre 2019

Nombre de Délégués

En exercice :	33
Présents :	18
Absent excusé :	3
Absents :	12

Présents : MM. BARON, BÉGUÉ, BIGOT, BOUSQUET, BRETTE, CHANTEGREL, CHARRIERAS, CHENE, CONA, DECAMPS, ELLIES, FENELON, GRENIER, JOUANNO, MOINOT, SALLETTE, TALLET, ZARPELLON.

Excusés : MM. BOUTY, MARTY, MUSQIN.

Absents : MM. BOIS, CASTEL, CHABERT, CLEMENCEAU, COUTEY, DAT, GOBERT, GUELLARD, LAVIGNAC, MATHIEU, PORTIER, SARRAZIN,

Secrétaire administratif : M. FAURE

Délibération n° 10/2019

Objet : Dissolution – Modalités de répartition de l'actif, du passif, de la Trésorerie, des archives et du personnel du Syndicat Intercommunal du Collège Aliénor d'Aquitaine de Castillon-la-Bataille

Monsieur le Président rappelle que depuis la rentrée scolaire 2019, la Région Nouvelle-Aquitaine a, de par la loi, repris la compétence Transport Scolaire qu'exerçait jusqu'alors le Département de la Gironde en tant qu'organisateur principal.

Il rappelle également que le Comité Syndical par délibération du 07 mars 2019 compte-tenu de ce changement n'a plus souhaité assurer le rôle d'organisateur secondaire que lui avait confié le Département et ainsi continuer à gérer au niveau local le ramassage scolaire du Collège.

Le Syndicat du Collège Aliénor d'Aquitaine avait initialement pour objet :

- la participation aux décisions et à la réalisation de gros travaux d'entretien et d'extension éventuelle ;
- la gestion du Transport Scolaire se rapportant à l'établissement et à ce titre fixer la répartition des charges financières entre les communes et les familles ;
- l'étude et la répartition des frais de fonctionnement du Collège restant à la charge des Collectivités Locales.

Or, à ce jour, le Syndicat n'exerce plus aucune activité.

En conséquence, Monsieur le Président,

VU l'article L5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales propose :

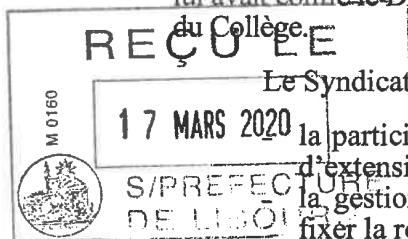
- la dissolution du Syndicat Intercommunal du Collège Aliénor d'Aquitaine de Castillon-la-Bataille.
- la validation de l'ensemble des règles relatives à la répartition de l'actif, du passif, de la Trésorerie et des archives du Syndicat en vue de la dissolution, comme suit :

• **Transfert des immobilisations :**

Le Syndicat ne dispose pas d'immobilisations corporelles (pas d'immeuble, de véhicule, de mobilier, de matériel de bureau).
Il n'y a pas d'emprunt en cours.

• **Répartition de la Trésorerie et du résultat constaté au compte administratif de clôture :**

Elle sera faite entre les dix-sept communes au prorata du nombre d'habitants (population DGF 2019).



- **Personnel** : Le Syndicat n'a pas de personnel.
- **Contrats** : Le contrat d'assurance Responsabilité Civile contracté auprès d'AXA sera résilié.
- **Archives** : Les archives du Syndicat demeureront à la Mairie de Belvès-de-Castillon (33350), Mairie siège du Syndicat.

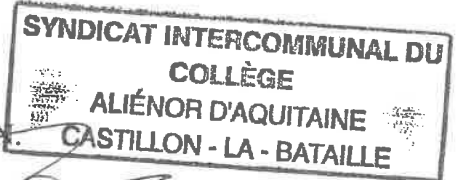
Le Comité Syndical, après en avoir délibéré décide la dissolution du Syndicat et valide l'ensemble des règles précitées et décide de proposer aux dix-sept communes fondatrices (*Belvès-de-Castillon, Castillon-la-Bataille, Doulezon, Flaujagues, Gardegan-et-Tourtirac, Juillac, Les-Salles-de-Castillon, Mouliets-et-Villemartin, Pujols-sur-Dordogne, Sainte-Colombe, Sainte-Radegonde, Sainte-Terre, Saint-Etienne-de-Lisse, Saint-Pey-d'Armens, Saint-Philippe-d'Aiguilhe, Sain-Genès-de-Castillon, Saint-Magne-de-Castillon*) de se prononcer par délibérations concordantes sur la dissolution du Syndicat ainsi que sur les modalités de répartition de l'actif, du passif, de la trésorerie, des archives et du personnel du Syndicat.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
 Au registre sont les signatures,
 Pour copie conforme,
 Le 10 mars 2020.
 Le Président,

Acte rendu exécutoire
 après le dépôt en Sous-
 Préfecture de LIBOURNE
 le :

Et publication ou
 notification du :

Daniel FENELON.



**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF**

Nombre de membres en exercice : 34
Nombre de membres présents : 19
Nombre de suffrages exprimés : 19

Votes : 19
Contre : 0
Pour : 19
Abstention : 0
Pouvoir : 0

Séance du 21 décembre 2020 à 18 heures

Délibération n°07/2020

Le Comité Syndical réuni sous la présidence de Madame DECAMP délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2020 dressé par Monsieur BIGOT, Président, ce dernier étant sorti de la salle n'a pas pris part au vote, après s'être fait présenter le budget primitif, les décisions modificatives de l'exercice considéré :

1° lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :



**COMPTE ADMINISTRATIF 2020
SYNDICAT DU COLLÈGE**

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
Résultat reporté	/	11 461,82	/	/	/	11 461,82
Opération de l'exercice	11 461,82	0	/	/	11 461,82	0
TOTAUX	11 641,82	11 461,82	/	/	11 641,82	11 461,82
Résultats de clôture	/	0	/	/	/	0
Reste à réaliser	0	0	/	/	0	0
TOTAUX CUMULES	11 461,82	11 461,82	/	/	11 461,82	11 461,82
RESULTATS DEFINITIFS	/	/	/	/	/	/

Le Comité Syndical :

2°) Constate aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3°) Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4°) Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

PRESENTS : **Belvès-de-Castillon :** M. FENELON – **Castillon-la-Bataille :** MM. JOUANNO, DORIAN – **Doulezon :** MM. BOURDIER, BOUTY – **Flaujagues :** MM. BATAILLE, DUVAL – **Mouliets-et-Villemartin :** MM. MONBOUCHER, COUTAREL – **Pujols-sur-Dordogne :** M^{MES} BROSSIER, CONDOT – **Sainte-Terre :** MM. LAGUILLON, MICHEL – **Saint-Etienne-de-Lisse :** Mme DECAMP – **Saint-Pey-d'Armens :** M. BRETTE – **St-Philippe-d'Aiguilhe :** M. BECHEAU – **St-Genès-de-Castillon :** M. SAGASTI – **St-Magne-de-Castillon :** MM. CHANTEGREL, MOINOT.

Le 22 décembre 2020
Le Président,



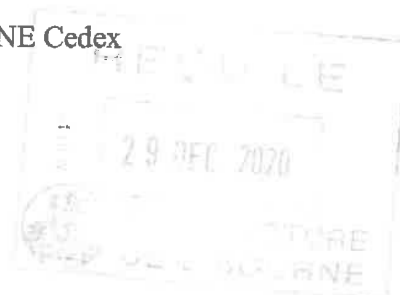
Patrick BIGOT.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DU COLLEGE
ALIENOR D'AQUITAINE**
Siège social :
Mairie de Belvès de Castillon
33350 BELVES DE CASTILLON
Secrétariat :
Mairie de Sainte-Terre
Tél. 05.57.47.16.23

Belvès de Castillon,
le 24 décembre 2020

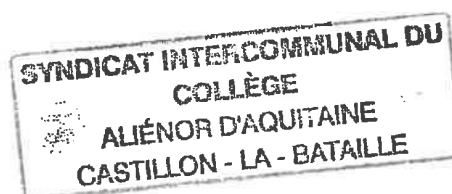
SOUS-PREFECTURE
8, Avenue de Verdun
BP 211
33504 LIBOURNE Cedex



Objet : Délibérations

Vous voudrez bien trouver ci-joint, pour contrôle de légalité, l'extrait du registre des délibérations relatives à :

- l'installation du Comité Syndical, élection du Président et du Bureau
- vote du Compte Administratif 2020 et Compte de Gestion 2020



Le Président,


Patrick BIGOT.

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DU COLLEGE
ALIENOR D'AQUITAINE**
Siège social :
Mairie de Belvès de Castillon
33350 BELVES DE CASTILLON
Secrétariat :
Mairie de Sainte-Terre
Tél. 05.57.47.16.23
Courriel :
mairie.sainteterre@orange.fr

*Belvès-de-Castillon,
le 22 avril 2021*

**ETAT DE REPARTITION DE L'ACTIF
ET DU PASSIF AU 31/12/2020**

Montant de l'actif : 0
Montant du passif : 0

Communes	Population DGF 2019	Montants répartis	
		Actif	Passif
Belvès-de-Castillon	341	0	0
Castillon-la-Bataille	3 202	0	0
Doulezon	269	0	0
Flaujaques	600	0	0
Gardegan-et-Tourtirac	293	0	0
Juillac	244	0	0
Les-Salles-de-Castillon	373	0	0
Mouliets-et-Villemartin	1 070	0	0
Pujols	544	0	0
Saint-Etienne-de-Lisse	236	0	0
Saint-Genès-de-Castillon	397	0	0
Saint-Magne-de-Castillon	2 010	0	0
Saint-Pey-d'Armens	199	0	0
Saint-Philippe-d'Aiguille	379	0	0
Sainte-Colombe	428	0	0
Sainte-Terre	1 914	0	0
Sainte-Radegonde	466	0	0
TOTAL	12 965	0	0

Le Président,

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU
COLLÈGE
ALIÉNOR D'AQUITAINE
CASTILLON - LA - BATAILLE

Patrick BIGOT.



Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Acte reçu par: Sous-Préfecture de LIBOURNE

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2021-06-23(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: BELVES DE CASTILLON

N° de SIREN: 213300452

Numéro Acte de la collectivité locale: 2021_59

Objet acte: Pièce jointe à la délibération n°44-12052021

Nature de l'acte: Documents budgétaires et financiers

Matière: 5.7.4-dissolution

Identifiant Acte: 033-213300452-20210623-2021_59-BF
